



Hérin, le 06/10/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2020 - 064

Réglementant la circulation et le stationnement : 89 Rue Jules Guesde et Ambroise Croizat

Pour Travaux d'Elagage

Par la Société DORDOIGNE 112 Avenue de l'Europe 59170 CROIX
Pour le Compte d'ENEDIS

NOUS, Maire de la commune d'Hérin,

Vu, le Code de la route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et 411-20,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1, L.2213.5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'Elagage, il y a lieu de prendre des mesures en matière de circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1^{er} : Sur le territoire de la commune, au gré du chantier, le **Mardi 27 Octobre 2020 de 8h00 à 16h00**, la vitesse de circulation sera limitée à **30 km/h**. La circulation des véhicules sera alternée si le besoin est avéré par des feux tricolores. La présence des feux tricolores permettra de sécuriser la zone du virage à hauteur du n° 89 Rue Jules Guesde et Ambroise Croizat, et pourra également empiéter sur la chaussée.

ARTICLE 2 : L'entreprise sera tenue d'assurer le libre accès aux habitations des riverains concernés et de faciliter le déplacement des véhicules des transports urbains empruntant cet itinéraire.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 15 Juillet 1974 sera fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement pendant les travaux ou hors période si nécessaire par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et de l'apposition sur site de ce présent arrêté. Les prescriptions susmentionnées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions qui précèdent prendront effet quarante huit heures après la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera posée par l'entreprise. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés à la diligence des services de Police aux frais de leur propriétaire.
Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Police de Denain ;
- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de Valenciennes ;
- Monsieur le Directeur de la Société DORDOIGNE 112 Avenue de l'Europe 59170 CROIX ;
- Le service collecte de la SIAVED, 5 Bis Route de Louches - 59282 DOUCHY LES MINES ;
- Monsieur le Responsable de la lutte contre l'incendie ;
- Les riverains des Rues Jules Guesde et Ambroise Croizat ;
- A.S.V.P. ;
- Les services communaux.

Le D.G.S.



Le Maire,

Jean-Paul Comyn

